

---

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 3.4  
relative aux langues utilisées dans le cadre des enseignements**

---

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 13 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

**Article 1 Principe**

<sup>1</sup> La langue officielle de l'Université est le français (art. 13 RLUL).

<sup>2</sup> Demeurent réservés :

1. les enseignements prodigués et les examens assurés par les sections de langues de la Faculté des lettres et,
2. les enseignements en langues autres que le français dispensés par les autres facultés que la Faculté des lettres.

**Article 2 Exigences générales au niveau du Bachelor et du Master**

Des enseignements peuvent être donnés dans d'autres langues que le français, au niveau du Bachelor et du Master , pour autant que :

1. l'enseignant maîtrise la langue d'enseignement et d'examen – le français et l'autre langue d'enseignement - au minimum au niveau B2/C1 (selon le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe),
2. qu'il porte une attention particulière à la relation entre le contenu disciplinaire et son expression linguistique appropriée et que,
3. les descriptions d'enseignements, de programmes et de modules dans d'autres langues, comportent des indications précises sur les langues utilisées et le seuil minimal de compétences linguistiques recommandé, dans les termes du Cadre européen commun de référence pour les langues, afin d'en assurer une compréhension commune et internationale.

**Article 3 Exigences spécifiques au niveau du Bachelor**

<sup>1</sup> Les enseignements de la première année du Bachelor sont obligatoirement donnés en français.

---

Directive de la Direction

<sup>2</sup> Dès la 2<sup>ème</sup> année, des enseignements peuvent exceptionnellement être donnés dans une autre langue que le français, pour autant que le plan d'études de l'année précédente ou des années précédentes prévoient que les étudiants puissent bénéficier au préalable d'une formation linguistique appropriée et correspondant à leurs besoins spécifiques, dans le cas où :

1. ces enseignements sont obligatoires et,
2. aucune option de remplacement n'est proposée en français.

<sup>3</sup> Les examens peuvent être présentés, au choix de l'étudiant, soit en français soit dans la langue de l'enseignement (sous réserve des cas mentionnés à la première puce de l'article 1 alinéa 2).

#### **Article 4 Exigences spécifiques au niveau du Master**

<sup>1</sup> Les facultés ont le choix de la langue d'enseignement et d'examens au niveau du Master. Elles s'engagent à informer clairement les étudiants à ce sujet.

<sup>2</sup> Dans une perspective d'encouragement du plurilinguisme, il est recommandé que tout programme inclue plusieurs langues d'enseignement ou des modules dans une autre langue, dont la langue est différente de la langue d'enseignement.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 8 janvier 2007.

<sup>2</sup> Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>3</sup> Des modifications ont été adoptées par la Direction dans sa séance du 8 février 2022.